

DECISION N° 0018 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« RALDOL » n° 62008**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62008 de la marque « RALDOL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 avril 2011 par la société JOHNSON & JOHNSON, représentée par le Cabinet NGWAFOR & PARTNERS ;

Attendu que la marque « RALDOL » a été déposée le 3 mars 2009 par la société ODYPHARM et enregistrée sous le n° 62008 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 2/2010 paru le 31 décembre 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société JOHNSON & JOHNSON fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « HALDOL » n° 11263 déposée le 18 octobre 1971 dans la classe 5 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, suite aux renouvellements successifs, dont le dernier est intervenu en 2011 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels sa marque a été enregistrée ou pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à sa marque « HALDOL » dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « RALDOL » n° 62008, au motif que cette marque présente de fortes ressemblances

visuelles et phonétiques avec sa marque antérieure ; que sur le plan oral, les deux marques offrent des sons quasiment identiques et ne diffèrent que par la lettre « H » pour sa marque « HALDOL » et la lettre « R » pour la marque « RALDOL » querellée, placée au début de chaque marque ;

Que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 5 ; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature, leur usage et leur destination disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et proviennent des entreprises du même secteur d'activité ; que les consommateurs d'attention moyenne qui n'ont pas les deux marques sous les yeux en même temps peuvent considérer que la marque postérieure constitue une extension ou une variante de sa marque « HALDOL » n° 11263 ;

Que conformément à l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

Attendu que la société ODYPHARM fait valoir dans son mémoire en réponse que la recherche d'antériorité effectuée auprès de l'OAPI a indiqué que le mot « RALDOL » était disponible et que la marque similaire à la marque « RALDOL » en occurrence la marque « PRENADOL » avait déjà été déposée dans la même classe 5 ; que cette recherche n'a fait aucune allusion de l'existence de la marque « HALDOL » en classe 5 ;

Qu'il y a lieu de croire, sur la base des informations fournies par les services de l'OAPI, que ladite marque, bien que déposée le 18 octobre 1971, n'était plus en vigueur au moment de l'enregistrement de sa marque « RALDOL » n° 62008 ; qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir en vigueur l'enregistrement de sa marque ;

Attendu que l'information communiquée par l'OAPI, à la suite d'une demande de recherche d'antériorité est un renseignement qui ne porte pas atteinte aux droits enregistrés antérieurs des tiers ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur

ensemble, se rapportant toutes aux produits de la classe 5 ; que les différences invoquées par la société ODYPHARM ne suppriment pas ce risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 62008 de la marque « RALDOL » formulée par la société JOHNSON & JOHNSON est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 62008 de la marque « RALDOL » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ODYPHARM, titulaire de la marque « RALDOL » n° 62008, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**